



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique fiscale

Question écrite n° 15558

#### Texte de la question

Mme Segolene Royal M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la fiscalite des groupements d'employeurs, en particulier dans le secteur agricole. Ces groupements resultant de la loi no 85-772 du 27 juillet 1985 et du decret no 86-523 du 13 mars 1986 ne peuvent effectuer que des operations a but non lucratif, ce qui les distingue des entreprises de travail temporaire. Au plan fiscal, cette activite entre dans le champ d'application de la TVA ainsi que dans celui de l'impot sur les societes, des lors qu'ils effectuent contre remuneration des prestations de services analogues a celles des organismes de travail temporaire. Or les groupements d'employeurs a but non lucratif repondent a un besoin distinct des entreprises de travail temporaire. L'un de leurs objectifs est l'emploi permanent a duree indeterminee car l'adhesion au groupement conduit a un recours durable au salaire du groupement, alors que pour les entreprises de travail temporaire il s'agit de travail provisoire. Ce qui est en cause c'est le choix d'une forme d'agriculture associative comme les CUMA ou GAEC, lesquels ne sont pas soumis a l'impot sur les societes ni a la taxe professionnelle. Elle demande donc au ministre s'il pourrait envisager d'appliquer le meme principe de « transparence » pour le statut fiscal des groupements d'employeurs en agriculture, ainsi que le versement annuel de la TVA.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les groupements d'employeurs, constitues sous forme d'associations declarees de la loi du 1er juillet 1901, ont pour objet exclusif de mettre du personnel a la disposition de leurs membres pour les besoins de leurs entreprises. Ces groupements couvrent en fait des besoins qui peuvent etre assures par des entreprises presentes sur le marche. Ils exercent donc une activite a caractere lucratif et sont passibles du regime de droit commun de l'impot sur les societes, de l'imposition forfaitaire annuelle et de la taxe professionnelle. Par ailleurs, la mise a disposition de personnel, par les groupements d'employeurs, constitue une activite a caractere economique qui entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutee. Toutefois, les recettes que procurent les services rendus aux adherents qui sont soumis a la taxe sur la valeur ajoutee sur moins de 20 p 100 de leurs recettes peuvent etre exonerees de cette taxe. Les sommes reclamees aux adherents doivent alors correspondre exactement a la part qui leur incombe dans les depenses communes au cours de la periode concernees ; en outre, les recettes afferentes a la mise a disposition de personnel effectuee au profit de tiers ne doivent pas atteindre ou depasser au terme d'une annee civile 50 p 100 du montant total des recettes. Cela dit, pour repondre aux besoins de main-d'oeuvre de certaines professions, notamment agricoles, l'article 19 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a defini le statut et le role de l'association intermediaire, structure juridique nouvelle creee pour le developpement de l'emploi. Cette association a pour objet d'embaucher des personnes depourvues d'emploi afin de les mettre, a titre onereux, a la disposition de personnes physiques ou morales, pour des activites qui ne sont pas deja assurees dans les conditions economiques locales par l'initiative privree ou par l'action des collectivites publiques ou des organismes qui beneficent des ressources publiques. Dans ces conditions, et sous reserve d'un agrement delivre par l'Etat, l'association intermediaire beneficent du regime fiscal applicable aux associations d'interet general sans but

lucrative et à gestion désintéressée. Elle est donc exonérée d'impôt sur les sociétés, ainsi que de l'imposition forfaitaire annuelle, pour son activité de mise à disposition de main-d'œuvre à titre onéreux. Elle est également exonérée de taxe professionnelle et de taxe sur la valeur ajoutée pour toutes les opérations qui entrent dans son objet.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Royal Ségolène](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15558

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 10 juillet 1989, page 3110